CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.332 du 19 juin 1996

A.68.552/VI-13.131

En cause : **MEBROUK** Karima,
rue Jules Lahaye 227
1090 Jette,

contre :

1. **la Communauté française,** représentée par son Gouvernement,
2. **la Direction générale de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire.**

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 avril 1996 par Karima MEBROUK, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision par laquelle il a été mis un terme à ses fonctions pour des raisons de sûreté publique à partir du 17 février 1996 et en vertu de laquelle sa subvention-traitement n'est plus prise en charge à compter de cette même date";

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par la même requérante;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DUPUIS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 13 mai 1996, la partie adverse a informé la requérante que la décision contestée avait été retirée; que la demande de suspension et, partant, la demande de mesures provisoires n'ont plus d'objet,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et de mesures provisoires.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^{e} chambre des référés, le dix-neuf juin 1900 nonante-six par :

MM. GEUS, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-Cl. GEUS.